



CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du CONSEIL qui aura lieu le mardi 26 avril 2022 à 19h00, en la salle du Conseil.

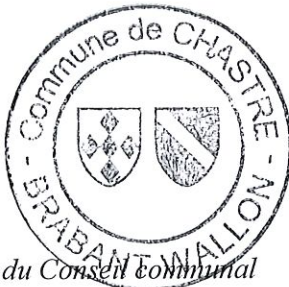
ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. CREADIV - Assemblée générale du 27 mai 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb
2. IMIO - Assemblée générale du 28 juin 2022 à 18 h - Points portés à l'ordre du jour /jb
3. ETHIAS - Assemblée générale du 05 mai 2022 à 10h - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb
4. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 31 MAI 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb
5. Tutelle - Décision prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb
6. Commission Locale de Développement Rural - Modification de la composition - Décision/cvm
7. Conseil consultatif communal de l'agriculture - Changement de présidence - Décision/cvm
8. Conseil consultatif communal de l'agriculture - désignation d'un nouveau membre - Approbation/cvm
9. Conseil consultatif communal des Cimetières - désignation d'un nouveau membre - Approbation/cvm
10. Vente de matériel et de matériaux 2022.01 - Déclassement - Décision/ml

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile.



Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry

Extraits du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - La directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 60 minutes.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec la ou le fonctionnaire communal-e concerné-e afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseiller;e;s sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.